

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Onzième session de la Conférence des Parties
Gigiri (Kenya), 10 – 20 avril 2000

Interprétation et application de la Convention

Conservation et commerce des éléphants

REVISION DE LA RESOLUTION CONF. 10.10

1. Le présent document est soumis par le Kenya et l'Inde.

Introduction

2. Il n'existe pas de mécanisme centralisé permettant de détecter les tendances de l'abattage illicite d'éléphants et du commerce illicite de l'ivoire, et encore moins de détecter un lien entre les tendances et l'exportation expérimentale d'ivoire résultant des décisions prises à la 10^e session de la Conférence des Parties (CdP10).
3. De nombreux Etats des aires de répartition ont néanmoins signalé une intensification récente de l'abattage illicite d'éléphants et/ou du commerce illicite de l'ivoire.
4. Les Etats des aires de répartition sont le mieux placés pour fournir des informations sur le niveau d'abattage illicite d'éléphants et du commerce illicite de l'ivoire et pour indiquer si l'intensification est liée aux décisions CITES.
5. Les Etats des aires de répartition sont préoccupés de ce que depuis la CdP10, des fonds substantiels ont été réunis et dépensés par des organisations internationales pour réunir des données sur les populations d'éléphants et le commerce illicite de l'ivoire, alors qu'il aurait mieux valu allouer ces fonds aux Etats des aires de répartition pour qu'ils renforcent leurs capacités afin d'améliorer la sécurité des éléphants.
6. Les Etats des aires de répartition sont en particulier préoccupés par ce qui suit: le système de suivi de l'abattage illicite d'éléphants (MIKE) ne remplit pas les conditions énoncées dans les dispositions de la résolution Conf. 10.10 ou celles de la décision 10.1; c'est un exercice académique qui vise à réunir des données sur les populations plutôt que des données sur le niveau et les causes de l'abattage illicite d'éléphants; ce système ne permettra pas d'établir ou d'infirmar les effets des décisions et résolutions CITES sur les populations éléphants et ne pourra détecter – au mieux – que des augmentations massives du braconnage; et il est extrêmement coûteux et d'une gestion très lourde.
7. Les Etats des aires de répartition estiment qu'actuellement, la priorité de financement la plus urgente devrait être la prévention du braconnage des éléphants et non l'établissement de programmes coûteux et non concluants pour le suivi des populations d'éléphants.
8. Au niveau de la collecte de fonds supplémentaires pour améliorer la sécurité des éléphants, les Etats des aires de répartition sont préoccupés par le fait que ceux qui souhaitent acheter des stocks à des fins non commerciales sont découragés par l'ampleur des conditions énoncées dans la décision 10.2, et que les Etats des aires de répartition sont eux aussi dissuadés par certaines conditions de cette décision. Quatorze pays ont enregistré leurs stocks d'ivoire conformément à la décision 10.2; pourtant, aucun de ces stocks n'a été acquis pour une utilisation non commerciale. Les difficultés légales, les coûts et la bureaucratie qu'implique la création de fonds d'affectation spéciale de conservation peuvent décourager les donateurs et les inciter à mener des négociations bilatérales

avec des Etats des aires de répartition intéressés, à condition que le produit de la vente soit utilisé pour renforcer la capacité de ces Etats d'améliorer la sécurité des éléphants.

9. Le commerce des éléphants vivants capturés dans la nature devrait être limité aux cas où les éléphants doivent être transportés dans un environnement sauvage, naturel. Les éléphants ayant un comportement social complexe, et formant des liens personnels profonds entre animaux d'une même harde, il est inacceptable de prélever des animaux d'une harde pour le commerce international. Il est en particulier inacceptable de séparer des animaux sexuellement immatures de leur mère ou de leur harde, quelles que soient les circonstances.
10. Nous proposons que la Conférence des Parties amende la résolution Conf. 10.10 pour y incorporer les changements nécessaires. Les suppressions proposées sont indiquées en caractères ~~barrés~~ et les additions en caractères **gras**.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le projet de résolution présenté en annexe au présent document vise à remplacer la résolution Conf. 9.16 "Commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique", la décision 10.2 "Conditions d'utilisation des stocks d'ivoire et des ressources qui en découlent pour la conservation de la nature dans les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique", et la résolution Conf. 10.10 "Commerce de spécimens d'éléphant".
- B. La résolution Conf. 9.16 a été abrogée à la 10^e session de la Conférence des Parties (Harare, 1997) avec l'adoption de la résolution Conf. 10.10.
- C. La mise en œuvre de la décision 10.2 n'a pas progressé comme espéré. Les offres de fonds substantiels de donateurs pour des achats non commerciaux des stocks d'ivoire gouvernementaux déclarés ne se sont pas concrétisées sauf dans un cas. Le Royaume-Uni et le Mozambique sont parvenus à un accord de principe (*Fauna and Flora International* ont également contribué au financement de cette initiative.). Le Secrétariat estime que la décision devrait être maintenue et que le Comité permanent devrait être chargé de conduire des missions politiques auprès des milieux donateurs pour rechercher des fonds pour cette importante initiative. (De plus, il est à noter qu'il n'est pas approprié d'abroger des décisions dans le cadre d'une résolution.)
- D. La résolution Conf. 10.10 demande l'établissement, sous la supervision et la direction du Comité permanent, de systèmes globaux internationaux pour suivre le commerce et l'abattage illicites d'éléphants. Ces systèmes (ETIS et MIKE) ont été établis et un rapport détaillé est fait dans le document Doc. 11.31.2 du Secrétariat.
- E. Le Secrétariat rejette les déclarations des auteurs selon lesquelles "Il n'existe pas de mécanisme centralisé permettant de détecter les tendances de l'abattage illicite d'éléphants" et que MIKE (le système de suivi à long terme de l'abattage illicite d'éléphants) "ne remplit pas les conditions énoncées dans les dispositions de la résolution Conf. 10.10 ou celles de la décision 10.1". Ces questions ont été largement débattues à la 41^e session du Comité permanent, où le Comité a décidé que MIKE remplissait pleinement les dispositions en matière de suivi énoncées dans la résolution Conf. 10.10. De plus, le Comité permanent a convenu que le système de suivi du Secrétariat, détaillé dans le document Doc. SC.41.6.4 (Rev.2), remplit pleinement les conditions des systèmes de suivi requis par la décision 10.1.
- F. Concernant la proposition que le Comité permanent, dans certaines conditions, prépare une proposition d'amendement des annexes à soumettre à la Conférence des Parties, le Secrétariat note que ces propositions ne peuvent pas être soumises par un comité mais par une Partie.
- G. Il est à noter que contrairement à ce que demande la résolution Conf. 4.6 (Rev.), ce document ne mentionne pas de budget pour couvrir le travail supplémentaire du Secrétariat.
- H. Le Secrétariat n'appuie pas les amendements suggérés pour la résolution Conf. 10.10.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Conservation et commerce des éléphants

RAPPELANT la résolution Conf. 9.16, adoptée par la Conférence des Parties à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994);

NOTANT que l'éléphant d'Asie, *Elephas maximus*, est inscrit à l'Annexe I;

CONSTATANT que l'éléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*) a été transféré de l'Annexe II à l'Annexe I à la septième session de la Conférence des Parties (Lausanne, 1989) mais que certaines populations ont été retransférées à l'Annexe II, sous certaines conditions, à la 10^e session (Harare, 1997);

CONCERNEE par le fait que la majorité des Etats des aires de répartition de l'éléphant d'Afrique et de l'éléphant d'Asie n'ont pas la capacité de lutte contre la fraude adéquate pour améliorer la sécurité de leurs populations d'éléphants;

RECONNAISSANT que les Etats des aires de répartition des éléphants sont les meilleurs protecteurs de leurs éléphants;

RECONNAISSANT en outre que les Etats des aires de répartition des éléphants sont le mieux à même de détecter une intensification du commerce et de l'abattage illicites d'éléphants et de déterminer les effets des décisions CITES sur la conservation des éléphants dans leur pays;

CONVAINCUE que, en tant que priorité, des fonds devraient être recherchés et mis à la disposition des Etats des aires de répartition pour qu'ils renforcent leur capacité de lutte contre la fraude;

CONVAINCUE en outre de la nécessité d'un mécanisme simple par lequel certains stocks d'ivoire pourraient être achetés et utilisés à des fins non commerciales, pour générer des fonds destinés aux activités de lutte contre la fraude dans les Etats des aires de répartition;

RECONNAISSANT que les éléphants forment des liens sociaux étroits avec les membres de leur harde et que les liens entre les mères et leurs jeunes sexuellement immatures sont particulièrement puissants;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

Concernant les définitions

DECIDE que:

- a) l'expression "ivoire brut" couvre toutes les défenses entières d'éléphants, polies ou non et sous n'importe quelle forme, et tout ivoire d'éléphant en pièces découpées, polies ou non et dont la forme originale a été modifiée de quelque façon que ce soit, sauf l'ivoire travaillé; et que
- b) l'"ivoire travaillé" est considéré comme facilement identifiable et que cette expression couvre tous les objets d'ivoire destinés à la joaillerie, à l'ornementation, à l'art, à la fabrication d'articles utilitaires ou d'instruments de musique (mais non compris les défenses entières sous quelque forme que ce soit, sauf si la totalité de la surface a été sculptée), à la condition que ces objets puissent être clairement reconnus comme tels et qu'il ne soit pas nécessaire de les sculpter ou de les retravailler pour qu'ils remplissent le rôle qui leur est assigné;

Concernant le marquage

RECOMMANDE que les défenses entières de toute taille et les morceaux coupés d'ivoire qui ont à la fois une longueur de 20 cm ou davantage et un poids d'un kilogramme ou davantage soient marqués à l'aide de poinçons ou, si ce n'est pas possible pratiquement, à l'encre indélébile, en utilisant la formule suivante: pays d'origine selon le code ISO de deux lettres, numéro sériel pour l'année en question/deux

derniers chiffres de l'année et poids en kilogrammes (par exemple: KE 127/9714). Cette formule devrait être appliquée à la "marque de la lèvre", dans le cas des défenses entières, et son emplacement mis en évidence par une touche de peinture;

Concernant le contrôle du commerce intérieur de l'ivoire

RECOMMANDE aux Parties sous la juridiction desquelles existe un artisanat de l'ivoire qui n'est pas encore structuré, organisé ou contrôlé et aux Parties désignées comme pays d'importation d'ivoire, d'adopter des mesures internes globales, en matière de législation, de réglementation et de lutte contre la fraude afin:

- a) de procéder à l'enregistrement de tous les importateurs, fabricants, grossistes et détaillants qui font le commerce de produits en ivoire brut, semi-travaillé ou travaillé, ou à l'octroi de patentes à leur intention; et
- b) de mettre en œuvre des procédures en matière de documents et d'inspection permettant à l'organe de gestion et aux autres organismes gouvernementaux compétents de surveiller de façon continue les mouvements de l'ivoire à l'intérieur de l'Etat, en particulier:
 - i) par le biais de contrôles obligatoires du commerce de l'ivoire brut; et
 - ii) en appliquant un système global et notoirement efficace de déclaration de l'ivoire travaillé, de contrôle et de lutte contre la fraude;

Concernant l'amélioration de la sécurité des éléphants dans les Etats des aires de répartition

CONVIENT que les exportations d'ivoire d'éléphant ne devrait pas être approuvées sur une base expérimentale ou autrement, tant que chaque Etat des aires de répartition n'aura pas établi de critères concernant sa capacité de lutte contre la fraude et les besoins de sécurité des éléphants, avec des buts mesurables, et seulement si ces buts ont été atteints et si les critères sont remplis;

CHARGE le Secrétariat, sous la supervision du Comité permanent, de:

- a) réunir des fonds dans le but spécifique de fournir aux Etats des aires de répartition des éléphants les ressources nécessaires pour améliorer la sécurité des éléphants;
- b) demander aux Etats des aires de répartition de faire des propositions pour améliorer leur capacité de lutte contre la fraude et la sécurité des éléphants;
- c) fournir des fonds aux Etats des aires de répartition à ces fins, sauf à ceux qui ont exporté de l'ivoire à des fins commerciales après la précédente session de la Conférence des Parties; et
- d) fournir un rapport à chaque session de la Conférence des Parties sur les montants réunis et sur les projets auxquels les fonds ont été consacrés; et

EN APPELLE à tous les gouvernements, aux organisations non gouvernementales intéressées à la conservation de la nature et à toute institution appropriée afin qu'ils fournissent les fonds et les moyens nécessaires au Secrétariat et aux **Etats des aires de répartition pour garantir que les recommandations faites dans cette partie de la présente résolution** puissent être effectivement mises en œuvre;

Concernant le suivi de l'abattage illicite d'éléphants et du commerce illicite de l'ivoire

CONVIENT que:

- a) le Secrétariat devrait contacter les Etats des aires de répartition des éléphants tous les six mois pour leur demander de faire rapport sur toute intensification de l'abattage illicite d'éléphants ou du commerce illicite de l'ivoire, et d'évaluer les effets négatifs de toute décision CITES sur leurs populations d'éléphants, et de faire rapport à ce sujet au Comité permanent et d'envoyer aux Parties une notification incluant ces rapports; et

- b) en cas d'intensification de l'abattage illicite d'éléphants ou du commerce illicite de l'ivoire, qu'elle soit ou non liée à toute décision CITES, le Comité permanent chargera le Secrétariat d'envoyer aux Parties une notification leur recommandant de suspendre les importations, exportations et réexportations d'ivoire d'éléphant et de préparer une proposition de transfert de toutes les populations d'éléphants à l'Annexe I, pour examen à la session suivante de la Conférence des Parties;

Concernant l'utilisation non commerciale de certains stocks d'ivoire

CONVIENT que les Etats des aires de répartition des éléphants peuvent vendre leurs stocks gouvernementaux d'ivoire à des fins non commerciales à toute partie intéressée à condition que:

- a) les stocks aient été déclarés au Secrétariat CITES et aient fait l'objet d'une vérification indépendante de TRAFFIC International, en coopération avec le Secrétariat CITES;
- b) les stocks aient été marqués conformément à la présente résolution;
- c) les stocks aient été regroupés en un certain nombre de lieux déterminés au préalable;
- d) après la vente, les stocks soient détruits ou qu'il garde à perpétuité leur caractère non commercial et fassent l'objet d'inspections occasionnelles; et
- e) les fonds générés par la vente soient utilisés pour améliorer la sécurité des éléphants et les activités de lutte contre la fraude;

Concernant le commerce éléphants vivants

CONVIENT que:

- a) le commerce des éléphants vivants devrait être limité aux situations dans lesquelles les éléphants doivent être relâchés dans un environnement sauvage, naturel; et
- b) en aucun cas des éléphants sexuellement immatures ne devraient être enlevés à leur mère ou à leur harde.

Concernant le suivi de la chasse et du commerce illicites de spécimens d'éléphants

CONVIENT:

- ~~a) d'établir un système global international sous la supervision et la direction du Comité permanent, dans le but:
 - ~~i) de mesurer et d'enregistrer les niveaux et tendances actuels de la chasse et du commerce illicites de l'ivoire dans les Etats africains et asiatiques des aires de répartition et dans les entrepôts commerciaux;~~
 - ~~ii) de déterminer si les tendances observées résultent de changements dans l'inscription des populations d'éléphants aux annexes de la CITES et/ou de la reprise du commerce licite international de l'ivoire et, si tel est le cas, d'estimer jusqu'à quel point; et~~
 - ~~iii) d'établir une base d'information pour appuyer la prise de décisions concernant les mesures correctives appropriées, en cas de problèmes de respect de la présente résolution ou d'effet préjudiciable potentiel pour les espèces; et~~~~
- ~~b) que ce système de suivi doit être conforme aux dispositifs décrits à l'Annexe 1 pour suivre le commerce illicite de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants et à l'Annexe 2 pour suivre la chasse illicite dans les Etats des aires de répartition;~~

Concernant l'assistance aux Etats des aires de répartition des éléphants

RECOMMANDE que les Parties aident les Etats des aires de répartition à améliorer la gestion et la conservation de leurs populations d'éléphants, grâce à une meilleure application des lois et au moyen d'études des populations sauvages et d'une surveillance continue de celles-ci;

Concernant le commerce et les quotas d'ivoire brut

RECOMMANDE:

- a) que chaque Etat ayant une population d'éléphants d'Afrique et souhaitant autoriser l'exportation d'ivoire brut établisse, dans le cadre de la gestion de cette population, un quota annuel d'exportation d'ivoire brut exprimé en un nombre maximal de défenses;
- b) que chaque quota d'exportation pour l'année civile suivante soit communiqué au Secrétariat de la Convention, par écrit, jusqu'au 31 décembre;
- c) que les Parties s'assurent que les quantités importantes d'ivoire confisqué soient notifiées séparément au Secrétariat et ne soient pas incorporées aux quotas présentés;
- d) que le Secrétariat CITES concoure à la mise en œuvre du contingentement en examinant les informations soumises sur chaque quota parallèlement à toute information reçue concernant l'état de la population concernée, en abordant toute question préoccupante avec l'Etat intéressé et, s'il n'y a pas lieu de s'inquiéter, en communiquant le quota en cours aux Parties, le 31 janvier de chaque année au plus tard;
- e) que le Secrétariat de la Convention maintienne son manuel sur les procédures de contrôle du commerce et que les Parties suivent ces procédures pour soumettre leur quota;
- f) que, si le quota n'est pas présenté dans les délais, l'Etat en question ait un quota zéro jusqu'à ce qu'il communique son quota au Secrétariat, par écrit, et jusqu'à ce que le Secrétariat le notifie à son tour aux Parties;
- g) qu'aucune exportation, réexportation ou importation d'ivoire brut ne soit autorisée, à moins que cet ivoire ne soit marqué conformément à la présente résolution ou au manuel du Secrétariat;
- h) que les Parties n'acceptent de l'ivoire brut des Etats producteurs que si le permis d'exportation a été délivré au cours d'une année pour laquelle un quota pour l'Etat en question a été communiqué aux Parties conformément à la présente résolution;
- i) que les Parties ne puissent accepter de l'ivoire brut provenant d'un Etat producteur non-Partie que si un quota pour cet Etat a été examiné par le Secrétariat et communiqué aux Parties, si le Secrétariat a reçu de l'Etat un rapport annuel sur son commerce de l'ivoire et si l'Etat remplit toutes les autres conditions énoncées dans la présente résolution et dans l'Article X de la Convention (tel que l'interprètent les résolutions de la Conférence des Parties);
- j) qu'en établissant leurs rapports annuels, les Parties productrices et les Etats producteurs non-Parties qui ont autorisé l'exportation d'ivoire brut rapportent ces exportations à leur quota de l'année en question et fournissent au Secrétariat autant d'informations pertinentes que possible, y compris, et il s'agit d'un minimum, le nombre de défenses entières ou substantiellement entières, le poids de chacune d'elles et son numéro d'identification;
- k) que toutes les Parties tiennent un inventaire du stock d'ivoire brut détenu sur leur territoire et qu'elles informent le Secrétariat du niveau de ce stock avant le 31 janvier de chaque année, en indiquant la source de l'ivoire; et
- l) que les Parties assistent le Secrétariat, pour garantir que les tâches énumérées dans la présente résolution sont menées à bien;

ABROGE les résolutions et décisions suivantes:

- a) **Résolution Conf. 9.16 (Fort Lauderdale, 1994) – Commerce d'ivoire de l'éléphant d'Afrique;**
- b) **Décision 10.2 (Harare, 1997) – Conditions d'utilisation des stocks d'ivoire et des ressources qui en découlent pour la conservation de la nature dans les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique; et**
- c) **Résolution Conf. 10.10 (Harare, 1997) – Commerce de spécimens d'éléphant.**

(Note: Les Annexes 1 et 2 sont supprimées.)